

N°ARR24_0319

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0319 - Arrêté portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 7ème adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 05 décembre 2024,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°DEL24_078 du Conseil Municipal du 05 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Dalila KHORBI, 7ème Adjointe au Maire, est chargée, sous l'autorité du Maire, des questions relatives à la sécurité et à la prévention spécialisée. Elle tient le Maire régulièrement informé des activités qu'elle exerce dans ce cadre.

A ce titre, elle sera, sous l'autorité du Maire, en charge notamment de :

- sécurité : élaboration, suivi et mise en œuvre de la politique en matière de sécurité publique, lien avec l'ensemble des partenaires du continuum de sécurité et notamment les polices, gestion de la police municipale, élaboration, suivi et mise en œuvre du plan communal de sauvegarde et gestion des problématiques de péril,
- Prévention spécialisée : élaboration, suivi et mise en œuvre de la politique en matière de prévention spécialisée, lien avec l'association de prévention spécialisée et tous les partenaires institutionnels sur ce domaine, et les familles,

Article 2 : A cet effet, elle peut représenter Monsieur le Maire au sein du Conseil des Droits et Devoirs des Familles et le convoquer. Elle est aussi désignée pour assister au Groupe Partenarial Opérationnel mené par la Police Nationale, ainsi qu'au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Au titre de ses délégations, elle est désignée, sous l'autorité du Maire, correspondante incendie et secours et peut ainsi notamment concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la Commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde (article 1 du décret n° 2022-1091). Délégation de signature lui est donnée dans ces domaines.

Article 3 : A ce titre, délégation permanente est également donnée à Madame Dalila KHORBI à l'effet de signer tous les documents, actes administratifs et courriers dans les domaines mentionnés à l'article 1 et relatifs à sa délégation.

Délégation de signature lui est ainsi donnée pour signer les arrêtés de police, notamment de stationnement lorsqu'ils ne concernent pas des mesures liées à des travaux, des problématiques de voirie ou de déménagement (ces arrêtés sont signés par l'adjoint au Maire en charge des travaux).

Article 4 : Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la Mairie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil, à Monsieur le Comptable Public d'Argenteuil et à l'intéressé.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 6 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 06/12/2024

Miloud GOUAL,
Maire

